

Circulaire CBFA_2008_25 du 10 décembre 2008

Détermination du niveau actuel de financement des réserves acquises et de la garantie tel que visé à l'article 26, §1, 5 de la LPC

* Dans le texte, les mots « la CBFA » / « la Commission bancaire, financière et des assurances » sont remplacés par les mots « la FSMA » / « l'Autorité des services et marchés financiers », conformément au modèle de surveillance dit « Twin Peaks », instauré par l'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier, avec effet au 1^{er} avril 2011.

Champ d'application

Organismes de pension soumis à la LPC.

Résumé/Objectifs

En vertu de l'article 26, § 1er, 5, de la LPC, les organismes de pension sont tenus de mentionner, sur la fiche de pension annuelle, le niveau actuel de financement des réserves acquises et de la garantie de rendement visée à l'article 24 de la LPC. La présente circulaire décrit les attentes de la CBFA concernant l'application de cette obligation d'information.

Madame, Monsieur.

Introduction

L'article 26, § 1^{er}, de la LPC dispose qu'une fiche de pension doit être communiquée annuellement aux affiliés. Cette fiche de pension doit contenir un certain nombre de données relatives aux droits de pension individuels des affiliés, telles que les réserves acquises, les prestations acquises et les montants correspondant aux garanties de rendement minimal visées à l'article 24. La loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle a modifié cette disposition, ajoutant le niveau actuel de financement des réserves acquises et de la garantie à la liste des données à mentionner sur la fiche de pension.

L'article 26, § 1er, stipule désormais que :

L'organisme de pension ou l'organisateur lui-même, si ce dernier le demande, communique au moins une fois par an, aux affiliés, à l'exception des rentiers, une fiche de pension qui contient au moins les données suivantes :

[...]

5° le niveau actuel de financement des réserves acquises et de la garantie visée à l'article 24.

La présente circulaire vise à expliquer cette disposition. La circulaire précise d'abord ce que recouvre la notion de niveau actuel de financement pour les différents types d'organismes de pension (entreprises d'assurances et IRP). Elle établit ensuite de quelle manière le niveau actuel de financement doit être mentionné sur la fiche de pension.

Notion de niveau actuel de financement

Le niveau de financement exprime le rapport entre un certain nombre d'avoirs et un certain nombre d'obligations. Les avoirs et obligations à prendre en considération diffèrent selon la nature de l'organisme de pension.

a) Avoirs

Le niveau de financement d'un engagement de pension exécuté via une IRP est exprimé en comparant les *actifs* et les obligations de l'IRP.

Le niveau de financement d'un engagement de pension exécuté via une entreprise d'assurances est exprimé en comparant les *réserves* et les obligations de l'entreprise d'assurances. En cas d'assurance de groupe, les réserves à prendre en compte sont tant les réserves sur les contrats individuels que les réserves dans l'éventuel fonds de financement.

b) Obligations

Les obligations auxquelles les avoirs doivent être comparés sont les réserves acquises et les garanties visées à l'article 24 de la LPC. Ceci vaut tant pour les entreprises d'assurances que pour les IRP.

Les réserves acquises sont calculées conformément au règlement de pension. Elles ne peuvent être inférieures aux réserves acquises minimales calculées conformément à la LPC et à l'arrêté royal LPC.

La garantie prévue par l'article 24 se subdivise entre la garantie sur les contributions des travailleurs (article 24, § 1^{er}) et la garantie sur les contributions des employeurs (article 24, § 2). Il y a lieu, lors du calcul du niveau de financement, de prendre en compte le montant cumulé des deux garanties.

c) Évaluation et moment du calcul

Les actifs et les obligations doivent être évalués au même moment. Le moment de l'évaluation doit en outre être le même chaque année (par exemple le 1^{er} janvier ou au moment de l'adaptation annuelle des contrats).

Les règles d'évaluation des actifs appliquées par les IRP doivent de plus être identiques à celles sur lesquelles elles se basent pour faire rapport à la CBFA — ou, le cas échéant, à une autorité étrangère — dans le cadre du contrôle prudentiel.

Approche globale du niveau de financement

Les actifs ou réserves relatives à un régime de pension n'étant souvent pas ou pas complètement individualisés, les organismes de pension ou, le cas échéant, les organisateurs sont autorisés à calculer le niveau de financement des réserves acquises et des garanties globalement, c'est-à-dire pour tous les affiliés d'un engagement de pension, considérés comme un seul ensemble. Le niveau actuel de financement est alors calculé en divisant la somme des avoirs par la somme des obligations.

Les avoirs et obligations à prendre en compte sont uniquement ceux affectés à l'engagement de pension sur laquelle porte la fiche de pension.

Si l'engagement de pension est exécuté par une IRP qui gère plusieurs régimes de pension, sont exclusivement pris en compte la partie des actifs détenue dans le cadre du financement de l'engagement de pension concerné. La partie pertinente des actifs est déterminée conformément aux statuts, à la convention de gestion et/ou au plan de financement.

S'agissant des obligations, est pris en compte, par affilié, le montant le plus élevé entre la réserve acquise et la garantie.

Les formules suivantes résument cette approche.

| Entreprise d'assurances : par engagement de pension | IRP: par engagement de pension | | |
|---|---|--|--|
| $NF = \frac{\sum rescontr(+ fonds definancement)}{\sum MAX(r\'{e}serves acquises, art.24)}$ | $NF = \frac{\sum actifs}{\sum MAX(r\'{e}servesacquises, art.24)}$ | | |

Le niveau de financement doit être exprimé sous forme de pourcentage. Si l'ensemble des obligations est entièrement financé, il peut être suffisant de mentionner sur la fiche de pension que l'engagement de pension est "complètement financé".

Les organismes de pension et les organisateurs doivent être conscients que le niveau de financement calculé de cette manière ne reflète pas nécessairement exactement les droits de pension individuels de chaque affilié. S'il est fait usage de cette méthode de calcul, il y a lieu de préciser clairement sur les fiches de pension que le niveau de financement qu'elles mentionnent résulte d'un calcul global et n'est pas indicatif du niveau de financement des droits individuels.

Il n'est pas nécessaire d'apporter cette précision si le niveau de financement global est supérieur à 100 % et si la fiche de pension peut donc se limiter à porter la mention "complètement financé". En effet, dans ce cas, tous les droits de pension individuels sont aussi, nécessairement, complètement financés.

Autre méthode de calcul

Les organismes de pension ou, le cas échéant, les organisateurs qui le souhaitent peuvent choisir de mentionner, sur la fiche de pension, le niveau de financement individuel plutôt que le niveau de financement global.

Selon l'approche individuelle, les avoirs et obligations ne sont pas évalués et calculés au niveau de l'engagement de pension dans son ensemble mais au niveau de chaque affilié individuel.

Toute méthode de calcul individuel doit se fonder sur les règles prescrites par la législation pour la répartition des réserves et/ou des actifs en cas de disparition de l'organisateur¹. Les organismes de pension peuvent éventuellement choisir de calculer des niveaux de financement séparés pour les réserves acquises d'une part et pour les garanties d'autre part.

En cas d'application d'une méthode de calcul individuel, la fiche de pension d'un affilié particulier ne peut en aucun cas mentionner que les droits de pension sont complètement financés si les réserves ou actifs sont en réalité insuffisants pour couvrir la totalité des droits de cet affilié en cas de répartition.

.

Article 25 de la LPC ; articles 14-4 à 14-6 de l'arrêté royal LPC ; article 50 de l'arrêté royal vie ; article 122 de la LIRP.

Institutions de retraite professionnelle

En ce qui concerne les IRP, l'obligation de communiquer le niveau actuel de financement découle également de l'article 96, alinéa 4, de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (LIRP). Cette disposition est particulièrement importante pour les activités des IRP qui ne sont pas soumises à la LPC, en particulier leurs activités transfrontalières. En ce qui concerne les activités de pension en Belgique, l'on considère qu'il est satisfait aux exigences en matière d'information sur le niveau actuel de financement posées à l'article 96, alinéa 4, de la LIRP si l'IRP communique le niveau actuel de financement dans le respect des dispositions de la LPC et de la présente circulaire.

| | ésid | |
|--|------|--|
| | | |
| | | |

Jean-Paul SERVAIS.